

Rouen, le 18 janvier 2018

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
Recommandé avec A.R.

**Maître Philippe POTENTIER**  
**Notaire associé**  
**26 rue du Maréchal Foch**  
**BP 608**  
**27400 LOUVIERS**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 18/010  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de Bérengeville la Campagne  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété des Consorts LEBLED  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 22/12/2017

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 22 décembre 2017, reçue en Mairie le 30 décembre 2017, vous avez fait part au nom et pour le compte des Consorts LEBLED de leur intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Commune de BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation avec dépendance, sans occupant située 8 rue de la Mairie à BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE, cadastrée section AC n°s 112 et 114 pour une contenance totale de 12a 45ca.

Moyennant le prix de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) et remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, et a par délibération en date du 28 juin 2017 jointe en copie, sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux fins de constituer une réserve foncière sur ce bien et a autorisé Monsieur le Maire à lui déléguer expressément l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquérir.

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a accepté la prise en charge de cette opération par décision en date du 29 septembre 2017.

Par décision en date du 10 janvier 2018, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien placé entre la salle des fêtes et la Mairie et destiné à redéfinir le centre bourg en permettant :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps,
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sans avoir besoin de traverser la route,
- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes,
- de pourvoir à une éventuelle défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle,

- de créer une aire de détente pour les bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants,
- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture,
- à moyen terme de pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Par suite et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) sans occupant, outre le remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous transmettrai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



PJ : pièces sus énoncées

**Copies à :**

- M. le Maire de BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE
- Mme la Préfète de la région Normandie (SGAR)
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques (Division Domaine)



## ARRETE N° 1/2018

### Droit de préemption urbain portage foncier par l'EPFN

PRÉFECTURE DE L'EURE

10 JAN. 2018

ARRIVÉE

MAIRIE DE BERENGEVILLE la CAMPAGNE  
Rue de la Mairie  
27110 BERENGEVILLE LA CAMPAGNE

- Le Maire de BERENGEVILLE la CAMPAGNE (Eure),
- Vu les articles L211.1 à L211.7, L.213.1 à 213.18, L.300.1 du code de l'Urbanisme
  - La délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016,, instituant le Droit de Préemption Urbain, sur les zones U du PLU ;
  - La délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain de la commune de Bérengeville la campagne en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - La délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 sollicitant l'intervention de l'EPF Normandie pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n°s 112 et 114 d'une contenance totale de 1 245 m<sup>2</sup> situées sur le territoire communal afin de constituer une réserve foncière et autorisant Monsieur le Maire à lui déléguer expressément le droit de préemption urbain à cette fin ;
  - La déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 décembre 2017, émise par l'office notarial POTENTIER PELFRÊNE et portant sur les parcelles cadastrées section AC n°s 112 et 114 pour une contenance de 1 245 m<sup>2</sup> ;
  - Vu l'avis du Service des Domaines en date du 9 Juin 2017 ;

### CONSIDERANT

La déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 décembre 2017 reçue en mairie le 30 décembre 2017, concernant les parcelles AC n°s112 et 114 appartenant aux consort LEBLED composé actuellement d'un logement, d'un terrain et de bâtiments.

La commune de Bérengeville la Campagne souhaite acquérir les parcelles AC 112 et AC 114, ce bien étant voisin de la salle des fêtes de Bérengeville la campagne, bien propriété de la commune.

Le but de cette acquisition est de redéfinir le centre bourg.

La propriété se situe entre la salle des fêtes et la Mairie, cette acquisition permet :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduites sans avoir besoin de traverser la route

Adresse : 12 rue de la Mairie 27110 Bérengeville la Campagne.

Secrétariat joignable le mercredi de 9h à 12 h et de 14 h à 19 h et Le samedi de 9h à 12 h.

Les Permanences ouvertes au public sont : mercredi de 18 h à 19 h et samedi de 11 h à 12 h.

Mail : [mairie.berengevillelacampagne@orange.fr](mailto:mairie.berengevillelacampagne@orange.fr)

- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes
- de pourvoir à une éventualité défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle.
- Création d'une aire de détente aux bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants.
- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture.
- à moyen terme pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Toutefois, compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Monsieur le Maire DECIDE, pour cette acquisition de déléguer à l'EPF l'exercice du Droit de Préemption Urbain, en application des dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, sur les parcelles cadastrées section AC numéro 112 et 114 pour une contenance de 1 245 m<sup>2</sup>

Fait en mairie, le 10 Janvier 2018  
Le Maire,  
Patrick LHERMEROULT



Adresse : 12 rue de la Mairie 27110 Bérengeville la Campagne.  
Secrétariat joignable le mercredi de 9h à 12 h et de 14 h à 19 h et Le samedi de 9h à 12 h.  
Les Permanences ouvertes au public sont : mercredi de 18 h à 19 h et samedi de 11 h à 12 h.  
Mail : [mairie.berengevillelacampagne@orange.fr](mailto:mairie.berengevillelacampagne@orange.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 15/2017

Date de la convocation : 21/06/2017	L'an deux mille dix sept, le 28 Juin, à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LHERMEROULT Patrick, Maire.  Etaient présents : LHERMEROULT Patrick, ROCREE Roselyne, DUHAMEL Agnès, QUERUEL Geneviève, ROHEE Nathalie, DAUBE François, BOUCHER Martial, DANEL Sandrine.  Absents : ALLORGE Hervé qui donne pouvoir à ROHEE Nathalie, LEMBOUCHER Francis, FAUCHER Laurent  Secrétaire de séance : ROCREE Roselyne
Date d'affichage: 21/06/2017	
Nombre de conseillers municipaux : 11	
Présents : 8	
Votants: 9	
Objet : Intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie	

PRÉFECTURE DE L'EURE

Vu la délibération n°14/2016  
Vu la délibération n°15/2016

25 AOUT 2017

Exposé des Motifs :

ARRIVÉE

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser l'acquisition du terrain voisin de la salle des fêtes pour permettre de continuer l'activité de celle-ci. Le but de cette acquisition est de redéfinir le centre bourg du village.

Il Informe le Conseil Municipal de la mise en vente du terrain situé 8 rue de la Mairie, cadastré AC 112 d'une superficie de 137.00m<sup>2</sup> et la parcelle AC 114 d'une superficie de 1 108.00 m<sup>2</sup>, ces deux parcelles formant une propriété, correspondant aux besoins de la commune pour réaliser son projet.

Propose de procéder à cette acquisition,

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, propose de lui demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et de lui confier la négociation avec le propriétaire.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées AC 112 d'une superficie de 137.00<sup>2</sup> et AC 114 d'une superficie de 1 108.00 m<sup>2</sup>,
- **DEMANDE** l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,
- **S'ENGAGE** à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer expressément le droit de préemption urbain à l'attention de l'EPFN en vu d'acquérir les parcelles AC 112 ET AC 114.

Fait et délibéré le 28 juin 2017.

**ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Patrick LHERMEROULT





Rouen, le 18 janvier 2018

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
Recommandé avec A.R.

**Madame Anne-Marie BRETON née THERRY**  
**18 rue du Désert**  
**27930 SACQUENVILLE**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 18/011  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de Bérengeville la Campagne  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété des Consorts LEBLED  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 22/12/2017

Madame,

Par une déclaration visée en référence en date du 22 décembre 2017, reçue en Mairie le 30 décembre 2017 Maître Philippe POTENTIER, Notaire associé à LOUVIERS, a fait part, au nom et pour le compte de l'indivision dont vous êtes membre, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Commune de BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation avec dépendance, sans occupant située 8 rue de la Mairie à BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE, cadastrée section AC n°s 112 et 114 pour une contenance totale de 12a 45ca.

Moyennant le prix de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) et remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, et a par délibération en date du 28 juin 2017 jointe en copie, sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux fins de constituer une réserve foncière sur ce bien et a autorisé Monsieur le Maire à lui déléguer expressément l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquérir.

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a accepté la prise en charge de cette opération par décision en date du 29 septembre 2017.

Par décision en date du 10 janvier 2018, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien placé entre la salle des fêtes et la Mairie et destiné à redéfinir le centre bourg en permettant :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps,
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sans avoir besoin de traverser la route,
- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes,
- de pourvoir à une éventuelle défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle,
- de créer une aire de détente pour les bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants,

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne  
B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : [www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr)  
Etablissement public industriel et commercial  
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20  
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC : TRPUFRP1

- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture,
- à moyen terme de pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Par suite et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) sans occupant, outre le remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à votre Notaire, Maître Philippe POTENTIER, les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous précise qu'un courrier identique est adressé ce jour à chacun des autres indivisaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



**PJ :** pièces sus énoncées

**Copies à :**

- M. le Maire de BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE
- Mme la Préfète de la région Normandie (SGAR)
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques (Division Domaine)



Rouen, le 18 janvier 2018

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
Recommandé avec A.R.

**Monsieur Philippe THERRY**  
**240 Chemin de la Gentilhommerie**  
**Les Ervolus**  
**27180 LE PLESSIS GROHAN**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 18/012  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de Bérengeville la Campagne  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété des Consorts LEBLED  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 22/12/2017

Monsieur,

Par une déclaration visée en référence en date du 22 décembre 2017, reçue en Mairie le 30 décembre 2017 Maître Philippe POTENTIER, Notaire associé à LOUVIERS, a fait part, au nom et pour le compte de l'indivision dont vous êtes membre, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Commune de BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation avec dépendance, sans occupant située 8 rue de la Mairie à BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE, cadastrée section AC n°s 112 et 114 pour une contenance totale de 12a 45ca.

Moyennant le prix de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) et remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, et a par délibération en date du 28 juin 2017 jointe en copie, sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux fins de constituer une réserve foncière sur ce bien et a autorisé Monsieur le Maire à lui déléguer expressément l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquérir.

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a accepté la prise en charge de cette opération par décision en date du 29 septembre 2017.

Par décision en date du 10 janvier 2018, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien placé entre la salle des fêtes et la Mairie et destiné à redéfinir le centre bourg en permettant :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps,
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sans avoir besoin de traverser la route,
- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes,
- de pourvoir à une éventuelle défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle,

- de créer une aire de détente pour les bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants,
- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture,
- à moyen terme de pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Par suite et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) sans occupant, outre le remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à votre Notaire, Maître Philippe POTENTIER, les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous précise qu'un courrier identique est adressé ce jour à chacun des autres indivisaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



**PJ : pièces sus énoncées**

**Copies à :**

- M. le Maire de BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE
- Mme la Préfète de la région Normandie (SGAR)
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques (Division Domaine)



Rouen, le 18 janvier 2018

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
Recommandé avec A.R.

**Madame Nadine PICHERIT née THERRY**  
**21 rue du Carrefour**

**27430 SAINT ETIENNE DU VAUVRAY**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 18/014  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de Bérengeville la Campagne  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété des Consorts LEBLED  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 22/12/2017

Madame,

Par une déclaration visée en référence en date du 22 décembre 2017, reçue en Mairie le 30 décembre 2017 Maître Philippe POTENTIER, Notaire associé à LOUVIERS, a fait part, au nom et pour le compte de l'indivision dont vous êtes membre, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Commune de BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation avec dépendance, sans occupant située 8 rue de la Mairie à BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE, cadastrée section AC n°s 112 et 114 pour une contenance totale de 12a 45ca.  
Moyennant le prix de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) et remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, et a par délibération en date du 28 juin 2017 jointe en copie, sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux fins de constituer une réserve foncière sur ce bien et a autorisé Monsieur le Maire à lui déléguer expressément l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquérir.

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a accepté la prise en charge de cette opération par décision en date du 29 septembre 2017.

Par décision en date du 10 janvier 2018, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien placé entre la salle des fêtes et la Mairie et destiné à redéfinir le centre bourg en permettant :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps,
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sans avoir besoin de traverser la route,
- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes,
- de pourvoir à une éventuelle défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle,

- de créer une aire de détente pour les bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants,
- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture,
- à moyen terme de pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Par suite et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) sans occupant, outre le remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à votre Notaire, Maître Philippe POTENTIER, les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous précise qu'un courrier identique est adressé ce jour à chacun des autres indivisaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



PJ : pièces sus énoncées

**Copies à :**

- M. le Maire de BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE
- Mme la Préfète de la région Normandie (SGAR)
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques (Division Domaine)



Rouen, le 18 janvier 2018

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
Recommandé avec A.R.

**Monsieur Jacques THERRY**  
**13 rue Dumontier**

**27110 MARBEUF**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 18/013  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de Bérengeville la Campagne  
Droit de Préemption Urbain  
Aliénation de la propriété des Consorts LEBLED  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 22/12/2017

Monsieur,

Par une déclaration visée en référence en date du 22 décembre 2017, reçue en Mairie le 30 décembre 2017 Maître Philippe POTENTIER, Notaire associé à LOUVIERS, a fait part, au nom et pour le compte de l'indivision dont vous êtes membre, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Commune de BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation avec dépendance, sans occupant située 8 rue de la Mairie à BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE, cadastrée section AC n°s 112 et 114 pour une contenance totale de 12a 45ca.

Moyennant le prix de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) et remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016.

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption, et a par délibération en date du 28 juin 2017 jointe en copie, sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux fins de constituer une réserve foncière sur ce bien et a autorisé Monsieur le Maire à lui déléguer expressément l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquérir.

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie a accepté la prise en charge de cette opération par décision en date du 29 septembre 2017.

Par décision en date du 10 janvier 2018, dont copie jointe, Monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien placé entre la salle des fêtes et la Mairie et destiné à redéfinir le centre bourg en permettant :

- de sécuriser l'utilisation de la salle des fêtes dans le temps,
- de se mettre en conformité avec l'accessibilité en créant deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sans avoir besoin de traverser la route,
- de réaliser une place de déchargement pour les utilisateurs de la salle des fêtes,
- de pourvoir à une éventuelle défaillance du système d'assainissement de la salle des fêtes, la commune ne bénéficiant plus de terrain pour pouvoir refaire un système à l'heure actuelle,

- de créer une aire de détente pour les bénéficiaires de la salle des fêtes avec installation d'une clôture pour délimiter une zone et sécuriser l'utilisation de l'espace détente pour les enfants,
- de réaménager deux locaux existants en locaux techniques communaux qui manquent actuellement à la commune en les séparant de l'ensemble de la parcelle par l'installation d'une clôture,
- à moyen terme de pouvoir créer un logement destiné aux personnes à faibles revenus.

Par suite et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) sans occupant, outre le remboursement du prorata de la taxe foncière, frais d'acquisition en sus.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à votre Notaire, Maître Philippe POTENTIER, les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

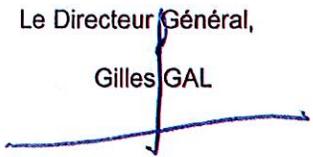
« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous précise qu'un courrier identique est adressé ce jour à chacun des autres indivisaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



**PJ : pièces sus énoncées**

**Copies à :**

- M. le Maire de BÉRENGEVILLE LA CAMPAGNE
- Mme la Préfète de la région Normandie (SGAR)
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques (Division Domaine)